



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/27
17 décembre 2004

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

**Harmonisation des prescriptions sur la signalisation orange
selon la section 5.3.2 du RID/ADR**

Proposition du Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

RÉSUMÉ

Résumé explicatif :	L'objectif de cette proposition est d'harmoniser les prescriptions actuellement applicables de la section 5.3.2 du RID/ADR, dans la mesure où il ne faut pas tenir compte de particularités spécifiques à un mode de transport.
Décision à prendre :	Adoption des modifications proposées pour la section 5.3.2 du RID/ADR.
Documents connexes :	-

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/27.

Introduction

Les actuelles prescriptions pour la signalisation orange selon la section 5.3.2 du RID/ADR reflètent le résultat du développement différent de ces prescriptions en trafic ferroviaire et routier. L'alignement nécessaire des prescriptions n'a pas pu être réalisé dans le cadre de la restructuration du RID et de l'ADR, faute de temps. L'on était à l'époque convenu qu'une telle harmonisation de textes différents dans le RID/ADR ne devrait être effectuée que dans une deuxième étape, tout comme l'élimination de divergences et de lacunes.

Cette proposition y donne ainsi suite. Elle poursuit essentiellement l'objectif d'harmoniser les prescriptions partiellement différentes du chemin de fer et de la route sur la base des prescriptions actuelles, dans la mesure où il ne faut pas tenir compte de particularités spécifiques à un mode de transport. Dans le cadre de l'alignement certaines prescriptions de l'ADR ont été reprises pour le RID. En outre, il a été procédé, pour des raisons pratiques, à des modifications rédactionnelles et matérielles.

Propositions

La section 5.3.2 doit être remplacée par le texte présenté dans la proposition 1. Afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble, les prescriptions du RID et de l'ADR sont textuellement séparées, et les parties de texte modifiées et nouvelles sont présentées en caractères italiques, ainsi qu'en caractères gras et soulignées. A certains endroits les références aux anciens textes sont placées entre crochets.

Une autre étape pour harmoniser ces textes pourrait être atteinte en uniformisant les termes « signalisation orange » et « panneau orange ». La proposition 1 contient encore la teneur actuelle du RID/ADR. Les termes « signalisation orange » et « panneau orange » sont chaque fois représentés en caractères gras et placés entre crochets. Le gouvernement de l'Allemagne propose d'aligner la terminologie courante du RID (« signalisation orange ») sur la terminologie de l'ADR (« signalisation orange ») en tant que terme générique qui comprend tant le « panneau orange » avec ou sans numéro d'identification du danger et numéro ONU qu'également les alternatives admises au 5.3.2.2.1 pour les conteneurs-citernes, les CGEM et les citernes mobiles).

En outre, il faut introduire dans les mesures transitoires du chapitre 1.6 du RID/ADR une nouvelle sous-section 1.6.1.x (voir proposition 2).

La proposition 3 contient par ailleurs une proposition d'étendre la durée de l'incendie prévue au 5.3.2.2.2 (et le cas échéant au 5.3.2.1.8) de 15 à 30 minutes.

La proposition 4 contient une indication selon laquelle des normes existent depuis lors pour l'utilisation de matériaux rétro réfléchissants.

Proposition 1

ADR

5.3.2 [Signalisation orange]

5.3.2.1 *Dispositions générales relatives à la [signalisation orange]*

5.3.2.1.1 Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux [panneaux] rectangulaires [de couleur orange] rétro réfléchissante conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

5.3.2.1.2 Si un numéro d'identification du danger est indiqué dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2, les véhicules-citernes, les véhicules-batteries ou les unités de transport comportant une ou plusieurs citernes qui transportent des marchandises dangereuses doivent en outre porter sur les côtés de chaque citerne, compartiment de citerne ou élément des véhicules-batteries, parallèlement à l'axe

RID

5.3.2 [Signalisation orange]

5.3.2.1 Dispositions générales relatives à la [signalisation orange]

5.3.2.1.1 On apposera, lors du transport de marchandises pour lesquelles dans la colonne (20) du Tableau A du chapitre 3.2 est indiqué un numéro d'identification de danger, de chaque côté latéral

- des wagons-citernes,
- des wagons-batterie,
- des wagons avec citernes amovibles,
- des conteneurs-citernes,
- des CGEM,
- des citernes mobiles,
- des wagons pour vrac,
- des grands et petits conteneurs pour vrac,
- des wagons et conteneurs transportant des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous utilisation exclusive en l'absence d'autres marchandises dangereuses, une [signalisation] rectangulaire [de couleur orange] selon 5.3.2.2.1, **de manière qu'elle soit bien visible.**

On pourra également apposer cette [signalisation] de chaque côté latéral des wagons complets constitués de colis contenant une seule et même marchandise.

5.3.2.1.2 Chaque [signalisation orange] doit porter le numéro d'identification du danger indiqué dans la colonne (20) du Tableau A du chapitre 3.2 pour la matière transportée ainsi que le numéro ONU selon 5.3.2.2.2.

[5.3.2.1.3 ancien] Lorsqu'un wagon-citerne, wagon-batterie, wagon avec citernes amovibles, conteneur-citerne, CGEM ou citerne mobile transporte plusieurs matières

longitudinal du véhicule, de manière clairement visible, des [panneaux de couleur orange] identiques à ceux prescrits au 5.3.2.1.1. Ces [panneaux orange] doivent être munis du numéro d'identification du danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2 pour chacune des matières transportées dans la citerne, dans le compartiment de la citerne ou dans l'élément du véhicule-batterie.

5.3.2.1.3 Il n'est pas nécessaire d'apposer les [panneaux de couleur orange] prescrits au 5.3.2.1.2 sur les véhicules-citernes ou les unités de transport comportant une ou plusieurs citernes qui transportent des matières des Nos ONU 1202, 1203 ou 1223, ou du carburant aviation classé sous les Nos 1268 ou 1863 mais aucune autre matière dangereuse, si les [panneaux] fixés à l'avant et à l'arrière conformément au 5.3.2.1.1 portent le numéro d'identification de danger et le numéro ONU prescrits pour la matière la plus dangereuse transportée c'est-à-dire la matière ayant le point d'éclair le plus bas.

5.3.2.1.4 Si un numéro d'identification du danger est indiqué dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2, les unités de transport et les conteneurs transportant des matières dangereuses solides en vrac ou des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous utilisation exclusive en l'absence d'autres marchandises dangereuses doivent en outre porter, sur les côtés de chaque unité de transport ou de chaque conteneur, parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, de manière clairement visible, des [panneaux de couleur orange] identiques à ceux prescrits au 5.3.2.1.1. Ces [panneaux orange] doivent être munis du numéro d'identification du danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2 pour chacune des matières transportées en vrac dans l'unité

différentes dans des citernes distinctes ou des compartiments distincts d'une même citerne, l'expéditeur apposera la [signalisation de couleur orange] prescrite au 5.3.2.1.1, munie des numéros appropriés, de chaque côté des citernes ou compartiments de citernes, parallèlement à l'axe longitudinal du wagon, du conteneur-citerne ou de la citerne mobile et de manière bien visible.

5.3.2.1.3 *(réserve)*

5.3.2.1.4 *(réserve)*

de transport ou dans le conteneur ou pour la matière radioactive emballée transportée sous utilisation exclusive dans l'unité de transport ou dans le conteneur.

5.3.2.1.5 *(réserve)*

5.3.2.1.6 Pour les unités de transport qui ne transportent qu'une seule matière, les [panneaux orange] prescrits aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4 ne sont pas nécessaires lorsque [ceux] apposés à l'avant et à l'arrière conformément au 5.3.2.1.1 sont munis du numéro d'identification de danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2.

5.3.2.1.7 Les prescriptions des 5.3.2.1.1 à 5.3.2.1.4 sont également applicables aux

- citernes fixes,
- ***véhicules-batteries***,
- citernes démontables,
- conteneurs-citernes,
- CGEM ou
- citernes mobiles vides, non nettoyés, non dégazés ou ***non décontaminés***, ainsi qu'aux véhicules et conteneurs pour vrac, vides, non nettoyés ou non décontaminés.

5.3.2.1.8 Les [panneaux orange] qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux restes de ces marchandises, doivent être ôtés ou recouverts. Si des [panneaux] sont recouverts, le revêtement doit être total et rester efficace après un incendie d'une durée de 15 minutes.

5.3.2.1.5 *(réserve)*

5.3.2.1.6 *(réserve)*

5.3.2.1.7 [5.3.2.1.4 (1^{ère} phrase) ancien] Les prescriptions des 5.3.2.1.1 à 5.3.2.1.4 sont également applicables aux

- wagons-citernes,
- wagons-batterie,
- wagons avec citernes amovibles,
- conteneurs-citernes,
- CGEM ou
- citernes mobiles vides, non nettoyés, non dégazés ou non décontaminés, ainsi qu'aux wagons pour vrac, grands conteneurs pour vrac et petits conteneurs pour vrac, vides, non nettoyés ou non décontaminés.

5.3.2.1.8 Les [signalisations oranges] qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux restes de ces marchandises, doivent être ôtées ou recouvertes. Si les [signalisations] sont recouvertes, le revêtement doit être total et rester efficace après un incendie d'une durée de 15 minutes.

5.3.2.2 *Spécifications concernant les [panneaux orange]*

5.3.2.2.1 [Les panneaux orange] **doivent être rétro réfléchissants** et avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm; ils doivent porter un liseré noir de 15 mm.

Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable.

Les [panneaux orange] peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm.

Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces [panneaux orange], leurs dimensions peuvent être ramenées à 300 mm pour la base, 120 mm pour la hauteur et 10 mm pour le liseré noir.

[5.3.2.1.5 ancien] Pour les conteneurs transportant des matières solides dangereuses en vrac et pour les conteneurs-citernes, CGEM et citernes mobiles, les [panneaux] prescrits aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4 peuvent être remplacés par une feuille autocollante, une peinture ou tout autre procédé équivalent, à condition que le matériau utilisé à cet effet soit résistant aux intempéries et garantisse une signalisation durable. Dans ce cas, les dispositions de l'avant-dernière phrase du 5.3.2.2.2 relatives à la résistance au feu ne sont pas applicables.

NOTA : La couleur orange des [panneaux] dans des conditions d'utilisation normales devrait avoir des coordonnées trichromatiques localisées dans la région du diagramme colorimétrique que l'on délimitera en joignant entre eux les points de coordonnées suivants :

5.3.2.3 *Spécifications concernant les [signalisations orange]*

5.3.2.2.1 La [signalisation orange] **peut être rétro réfléchissante et doit** avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm; elle doit porter un liseré noir de 15 mm.

Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable.

Pour les conteneurs transportant des matières solides dangereuses en vrac et pour les conteneurs-citernes, CGEM et citernes mobiles, les [signalisations] prescrites aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4 peuvent être remplacées par une feuille autocollante, une peinture ou tout autre procédé équivalent, à condition que le matériau utilisé à cet effet soit résistant aux intempéries et garantisse une signalisation durable. Dans ce cas, les dispositions de l'avant-dernière phrase du 5.3.2.2.2 relatives à la résistance au feu ne sont pas applicables.

NOTA. La couleur orange des [panneaux de la signalisation], dans des conditions d'utilisation normales devrait avoir des coordonnées trichromatiques localisées dans la région du diagramme colorimétrique que l'on délimitera en joignant entre eux les points de coordonnées suivants :

Coordonnées trichromatiques des points situés aux angles de la région du diagramme colorimétrique				
x	0,52	0,52	0,578	0,618
y	0,38	0,40	0,422	0,38

Coordonnées trichromatiques des points situés aux angles de la région du diagramme colorimétrique				
X	0,52	0,52	0,578	0,618
y	0,38	0,40	0,422	0,38

Facteur de luminance de la couleur rétro réfléchissante: $\beta > 0,12$.

Centre de référence E, lumière étalon C, incidence normale 45° , divergence 0° .

Coefficient d'intensité lumineuse sous un angle d'éclairage de 5° et de divergence 0,2: minimum [20 candelas par lux et par m^2]*.

*) Dans l'ADR en langue allemande ces paramètres sont contenus dans une formule.
5.3.2.2.2 Le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent être constitués de chiffres noirs de 100 mm de haut et de 15 mm d'épaisseur. Le numéro d'identification du danger doit être inscrit dans la partie supérieure du [panneau] et le numéro ONU dans la partie inférieure; ils doivent être séparés par une ligne noire horizontale de 15 mm d'épaisseur traversant le [panneau] à mi-hauteur (voir 5.3.2.2.3).
Le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie d'une durée de 15 minutes. Le [panneau] ne doit pas se détacher de sa fixation en cas d'incendie de cette durée.

5.3.2.2.3 Exemple de [panneau orange] portant un numéro d'identification du danger et un numéro ONU
(Illustration comme dans l'ADR 2005)

Facteur de luminance de la couleur non rétro réfléchissante : $\beta \geq 0,22$ et de la couleur rétro réfléchissante : $\beta \geq 0,12$.
Centre de référence E, lumière étalon C, incidence normale 45° , divergence 0° .

Coefficient d'intensité lumineuse de la couleur rétro réfléchissante sous un angle d'éclairage de 5° et de divergence 0,2: minimum [20 candelas par lux et par m^2]*.

*) Dans l'ADR en langue allemande ces paramètres sont contenus dans une formule.
5.3.2.2.2 Le numéro d'identification de danger et le numéro ONU doivent être constitués de chiffres noirs de 10 cm de haut et de 15 mm d'épaisseur. Le numéro d'identification du danger doit être inscrit dans la partie supérieure de la signalisation et le numéro ONU dans la partie inférieure; ils doivent être séparés par une ligne noire horizontale de 15 mm d'épaisseur traversant la signalisation à mi-hauteur (voir 5.3.2.2.3).
Le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie d'une durée de 15 minutes. La signalisation ne doit pas se détacher de sa fixation en cas d'incendie de cette durée.

5.3.2.2.3 Exemple de [signalisation orange] portant un numéro d'identification du danger et un numéro ONU
(Illustration comme dans le RID 2005)

5.3.2.2.4 Toutes les dimensions indiquées dans cette sous-section peuvent présenter une tolérance de $\pm 10\%$.

5.3.2.2.4 Toutes les dimensions indiquées dans cette sous-section peuvent présenter une tolérance de $\pm 10\%$.

Proposition 2

En cas d'adoption de cette proposition, une nouvelle mesure transitoire serait à reprendre à la section 1.6.1 :

« **1.6.1.x** Les [signalisations oranges] existantes, qui sont conformes aux prescriptions de la section 5.3.2 applicables jusqu'au 31 décembre 2006, peuvent encore être utilisées. »

Proposition 3

Le Gouvernement de l'Allemagne propose en outre d'examiner la durée d'incendie prévue au 5.3.2.2.2. Pour des considérations tactiques de lutte contre l'incendie une augmentation à 30 minutes devrait être préconisée.

Dans ce contexte il faudrait également examiner si pour la couverture selon 5.3.2.1.8 il faudrait également prévoir une durée d'incendie de 30 minutes.

Proposition 4

Il est par ailleurs attiré l'attention sur le fait que depuis lors il existe des normes pour l'utilisation de matériaux rétro réfléchissants. C'est pourquoi le groupe de travail sur les normes de la Réunion commune devrait être mandaté d'incorporer ces normes dans le NOTA au 5.3.2.2.1.

Justification

Proposition 1

5.3.2.1.1 : L'exigence prescrite actuellement seulement dans l'ADR, selon laquelle la signalisation orange doit être bien visible, a également été reprise dans le RID.

Le texte actuel du 5.3.2.1.3 du RID a été ajouté au 5.3.2.1.2, étant donné qu'ainsi les règles de principe d'apposition de la signalisation orange dans le RID et l'ADR se retrouvent au même endroit.

Le texte actuel du 5.3.2.1.5 de l'ADR a été ajouté au 5.3.2.2.1 pour des raisons de systématique. En outre, le même libellé a également été repris pour le RID. L'actuel 5.3.2.1.5 reste pour le moment réservé. La numérotation chronologique pourrait le cas échéant être adaptée en conséquence.

La règle actuelle du 5.3.2.1.4 du RID (1^{ère} phrase) a été ajoutée au 5.3.2.1.7, car ainsi dans ce cas également les règles de même teneur dans le RID et l'ADR se retrouvent au même endroit.

5.3.2.1.8 : Les prescriptions de l'ADR sur l'enlèvement et la couverture du panneau orange et sur l'efficacité après un incendie d'une durée de 15 minutes ont été reprises pour le RID. La 2^{ème} phrase du 5.3.2.1.4 du RID peut ainsi également être supprimée.

5.3.2.2.1, 1^{er} alinéa : Dans le RID, l'application d'un modèle rétro réfléchissant de la signalisation/panneau orange en tant que « disposition optionnelle » doit être admise, afin que l'évolution technique ne soit pas entravée. Dans l'ADR de tels panneaux rétro réfléchissants sont déjà prescrits de manière contraignante.

5.3.2.2.1, 2^{ème} alinéa : L'exigence d'une résistance aux intempéries et de la durabilité du matériau utilisé pour les feuilles autocollantes, les peintures ou les procédés équivalents devrait s'appliquer à l'avenir de manière générale pour la signalisation/panneau orange dans le RID et l'ADR.

5.3.2.2.1, dernier alinéa avant le NOTA : Les prescriptions de l'ADR sur l'utilisation des feuilles autocollantes, peintures ou procédés équivalents pour les conteneurs de vrac, conteneurs-citernes, CGEM et citernes mobiles ont été reprises pour le RID. L'on supprime cependant ainsi aussi l'actuelle possibilité d'utilisation de feuilles autocollantes pour les wagons-citernes. Saur la base des expériences tirées de toute une série d'accidents en Allemagne, il s'est avéré qu'avec l'utilisation de feuilles autocollantes on ne peut pas assurer une information suffisante en cas d'accidents.

5.3.2.2.2, 2^{ème} alinéa : Les prescriptions de l'ADR sur la lisibilité des numéros d'identification du danger et des numéros ONU après un incendie d'une durée de 15 minutes ont également été reprises pour le RID. Lors d'accidents avec des wagons-citernes particulièrement, il arrive fréquemment qu'un incendie se déclenche et qu'en conséquence il se produise une destruction de la signalisation orange ou une illisibilité des numéros d'identification du danger ou des numéros ONU.

Il a en outre été prévu, au fins de clarification, que le panneau orange ne puisse pas se détacher de sa fixation en cas d'incendie d'une durée de 15 minutes.

Proposition 2

Une nouvelle mesure transitoire pour l'ADR et le RID est proposée pour l'application des nouvelles règles.

Proposition 3

Une prolongation de la durée de l'incendie à 30 minutes correspond aux exigences des pompiers.

Proposition 4

Les valeurs citées dans le NOTA au 5.3.2.2.1 ne satisfont plus à l'état actuel de la technique. Dans l'intervalle des normes ont été adoptées sur le plan international pour les matériaux rétro réfléchissants (par exemple PAS 1024 d'août 2003 et PAS 1038 de mai 2004).

Sécurité : Par l'harmonisation élargie et la présentation plus claire des prescriptions de l'ADR et du RID, le niveau de sécurité actuel est amélioré. Cela est également d'importance sous l'aspect du trafic multimodal.

Une amélioration de la sécurité pour le RID résulte également de la nouvelle exigence de la lisibilité des numéros d'identification du danger et des numéros ONU après un incendie d'une durée de 15 minutes. L'utilisation de feuilles autocollantes, peinture ou autres procédés a été limitée sur la base des expériences acquises au cours d'accidents avec des wagons-citernes.

Faisabilité : Aucun problème, étant donné qu'un rééquipement satisfaisant aux nouvelles prescriptions peut avoir lieu lors des délais d'épreuve, des séjours dans les ateliers, etc.
